



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:  530	Date 1999-08-20  Page: 1 of/de 3
-----------------------------	--

## DEATH OF INMATES AND DAY PAROLEES / DÉCÈS DE DÉTENU EN ÉTABLISSEMENT OU EN SEMI-LIBERTÉ

### POLICY OBJECTIVE

1. To ensure prompt and appropriate actions are taken by the Service upon the death of an inmate or day parolee.

### LEGISLATIVE AUTHORITY

2. Sections 19 and 20 of the *Corrections and Conditional Release Act*. Subsection 116 (1) and sections 117 to 119 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*.

### INTERNAL INQUIRY

3. An internal inquiry shall be held where all the facts surrounding the death shall be established, verified, recorded and the report forwarded to the Commissioner and the Correctional Investigator.

### RELEASE DATE

4. The release form shall be completed and distributed in the normal manner using the date of death as the date of release.

### FUNERAL ARRANGEMENTS

5. The next of kin or the person previously designated by the inmate or day parolee shall be informed of his or her right to claim the remains and of the burial arrangements which will be made if he or she elects not to do so.
6. If the next of kin or a person previously designated by the inmate or day parolee claims the remains, the Service shall be responsible for the cost of transporting the body to a funeral home in the home town of the inmate, the next of kin or person designated by the inmate or day parolee. The cost shall first be a charge against money held in the inmate's trust fund.

### OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Assurer la prise rapide de mesures appropriées par le Service au moment du décès d'un détenu en établissement ou en semi-liberté.

### INSTRUMENTS HABILITANTS

2. Les articles 19 et 20 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Le paragraphe 116 (1) et les articles 117 à 119 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

### ENQUÊTE INTERNE

3. Il faut tenir une enquête interne, au cours de laquelle tous les faits entourant le décès seront établis, vérifiés et consignés, puis faire parvenir le rapport au commissaire et à l'enquêteur correctionnel.

### DATE DE MISE EN LIBERTÉ

4. Le formulaire de mise en liberté doit être rempli et distribué de la façon habituelle, en inscrivant la date du décès comme date de mise en liberté.

### DISPOSITIONS FUNÉRAIRES

5. Le plus proche parent ou la personne déjà désignée par le détenu en établissement ou en semi-liberté doit être informé de son droit de réclamer les restes du détenu, ainsi que des dispositions funéraires qui seront prises s'il choisit de ne pas les réclamer.
6. Lorsque le plus proche parent ou une personne déjà désignée par le détenu réclame les restes du détenu, le Service doit assumer le coût du transport de ceux-ci à un salon funéraire de la ville du détenu, du plus proche parent ou de la personne déjà désignée par le détenu. Le coût est premièrement imputé sur tout montant placé en fiducie pour le détenu.



Number - Numéro:  530	Date 1999-08-20  Page: 2 of/de 3
-----------------------------	--

7. The body or any part of the body of a deceased inmate may be delivered to a recognized medical school or licensed hospital if the deceased, prior to his or her death, bequeathed his or her body or that part thereof for scientific purposes.
  8. If the next of kin does not claim the body, wherever possible, the Service shall respect the wishes of the deceased regarding religious services and disposal of personal effects.
  9. The Service shall notify in writing the next of kin or the person previously designated by the inmate or day parolee of:
    - a. the portion of the funeral cost that will be provided by the institutional head when remains are claimed by the next of kin or the person designated by the inmate or day parolee; or
    - b. the funeral arrangements made by the Service when the remains are not claimed by the next of kin or the person designated by the inmate or day parolee.
  10. Burial at public expense shall include the provision of appropriate discharge clothing and the installation of a grave marker.
7. Le corps d'un détenu décédé peut être remis, en tout ou en partie, à un établissement médical reconnu ou à un hôpital autorisé, lorsqu'avant son décès, le détenu a légué son corps, en tout ou en partie, à la science.
  8. Si le plus proche parent ne réclame pas le corps, lorsque c'est possible, le Service doit respecter les désirs du détenu décédé concernant la tenue d'un service religieux et la disposition de ses effets personnels.
  9. Le Service doit aviser par écrit le plus proche parent ou la personne déjà désignée par le détenu en établissement ou en semi-liberté :
    - a. de la portion des frais des funérailles qui sera fournie par le directeur de l'établissement lorsque les restes du détenu sont réclamés par le plus proche parent ou par la personne déjà désignée par le détenu en établissement ou en semi-liberté;
    - b. des dispositions funéraires prises par le Service lorsque les restes du détenu décédé ne sont pas réclamés par le plus proche parent ou par la personne déjà désignée par le détenu en établissement ou en semi-liberté.
  10. L'inhumation aux frais de l'État comprend la fourniture de vêtements appropriés et l'installation d'une pierre tombale.



Number - Numéro:  530	Date 1999-08-20  Page: 3 of/de 3
-----------------------------	--

11. When funeral arrangements are made at public expense, any money held in trust for the inmate shall first be used towards reimbursement of these costs.

11. Lorsque les dispositions funéraires sont prises aux frais de l'État, toute somme d'argent gardée en fiducie pour le détenu doit servir d'abord à rembourser ces frais.

Commissioner,

Le Commissaire,

*Original signed by/Original signé par*

Ole Ingstrup